

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 418

REMBOURSEMENT DES COURS UNIVERSITAIRES/COLLÉGIAUX

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire reconnaît l'importance du perfectionnement professionnel continu pour tous ses employés certifiés et de soutien qui désirent suivre des cours universitaires et/ou collégiaux reliés au domaine éducatif.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le Conseil reconnaît l'engagement continu des membres de son personnel en remboursant les frais d'inscription de cours qui ont été préalablement approuvés par la direction générale ([Formulaire 418A](#)).
- 1.1. Suite à l'offre d'un contrat continu auprès du Conseil scolaire, un membre du personnel enseignant aura accès à un remboursement, jusqu'à un maximum de 900\$ pour les frais d'inscription d'un seul cours de niveau universitaire/collégial, par année, à condition que celui-ci soit relié à sa tâche d'enseignement ou dans un domaine connexe en éducation et que des preuves de réussite du cours soient fournies. Ces frais seront remboursables à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois après la terminaison du cours ([Formulaire 418B](#)). L'accès à ces remboursements ne peut être cumulé.
 - 1.1.1. Afin d'encourager les enseignants du Conseil scolaire à aspirer à des postes de leadership à l'intérieur du système éducatif, le personnel enseignants pourra faire demande à la direction générale pour développer un plan d'appui financier pour les cours visant l'obtention des certificats de leadership nécessaires ([Formulaire 418A](#)).
- 1.2. Après avoir complété cinq (5) ans de service dans une même tâche, un membre du personnel de soutien pourra faire une demande de remboursement de frais d'inscription allant jusqu'à un maximum de 900\$ pour un cours dans un domaine connexe en éducation. Le cours doit avoir été préalablement approuvé par la direction générale et des preuves de réussite du cours doivent être fournies (Formulaires [418A](#) et [418B](#)). Ces frais seront remboursables à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois après avoir complété le cours.